



DÉCISION N° 2020 – DG – 52

Date : 30 novembre 2020

Objet : Décision modifiant la décision portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires et accordant délégation de signature aux délégués du Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour les parcs naturels marins.

Émetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, notamment son article 14 relatif à l'article R.131-30 du code de l'environnement,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-02 du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-04 du 2 janvier 2020 portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires et accordant délégation de signature aux délégués du Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour les parcs naturels marins,

DÉCIDE

Article 1

L'article 2 de la décision n°2020-DG-04 du 2 janvier 2020 précitée est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin, les adjoints du délégué du directeur, dont les noms suivent, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés dans l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin et d'un des adjoints du délégué du directeur, l'autre adjoint du délégué du directeur reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de la présente décision.

Ces règles de suppléances s'appliquent à l'ensemble des parcs naturels marins.

Sont ainsi concernés :

Prénoms et NOMS	Fonctions
Gaëlig BATAIL	Adjoint opérations du délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise
Philippe LE NILIOT	Adjoint ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise
Caroline BALLERINI	Adjointe au délégué du directeur des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses
Bruno FERRARI	Adjoint opérations du délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion
Olivier MUSARD	Adjoint ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion
Xavier HARLAY	Adjoint ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale
Ronan LUCAS	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Paul GIANNASI	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de la Martinique

Article 2

Les autres articles de la décision n°2020-DG-04 du 2 janvier 2020 précitée demeurent inchangés.

Article 3

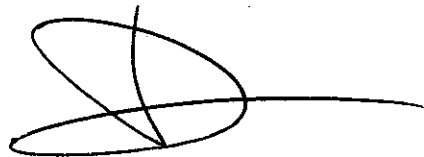
La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DUBREUIL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.